

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

Séance plénière du 07 février 2024

Avis n°2024-01

Avis du CSRPN Hauts-de-France relatif à l'arrêté préfectoral de protection de biotope en vallée de la Sambre

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope ([articles R. 411-15 à 17 du code de l'environnement](#)) sont pris par les préfets de départements après une phase de consultation officielle et obligatoire du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et des communes sur le territoire desquelles les biotopes à protéger sont situés.

1. Contexte

Le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope en vallée de la Sambre concerne des prairies alluviales qui constituent un vaste complexe humide et bocager. Les pratiques agricoles extensives du territoire ont permis de façonner ces milieux naturels et espèces associées ainsi que le paysage typique des grands complexes alluviaux.

Le périmètre du projet d'arrêté recouvre une surface de 734 hectares, localisés sur les communes de Maroilles, Landrecies et Locquignol.

Le maire de Maroilles, Monsieur Dominique QUINZIN, a initié la démarche de protection en avril 2019, en partenariat avec le Parc Naturel Régional de l'Avesnois et les services de l'État, dans l'objectif de préserver le caractère bocager du territoire et la myriade d'espèces qu'il abrite (oiseaux, mammifères, poissons, plantes...).

Les principales menaces locales résultent :

- de l'intensification des pratiques agricoles, comme le retournement de prairies pour leur mise en culture, l'arrachage des haies bocagères et d'arbres têtards ;
- du développement de la populiculture ;
- de l'assèchement du marais...

Le projet d'arrêté de protection de biotope régleme nte ainsi les activités. Cette réglementation est complémentaire de la démarche Natura 2000 engagée sur le même périmètre (ZSC FR3102006 « Vallée de la Sambre »). Le document d'objectifs du site, en cours de rédaction, permettra de fixer des orientations de gestion favorables à ce territoire et d'inciter les pratiques agricoles extensives au moyen de la contractualisation.

Rappel de la procédure :

Comme précisé en préambule, ce projet d'arrêté de protection de biotope est soumis à une phase de consultation obligatoire prévue sur trois mois par l'article R. 411-16 du code de l'environnement. Ainsi sont requis les avis :

- des communes sur les territoires où sont localisés les sites ;
- du CSRPN ;
- de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Comme le projet d'arrêté prévoit d'encadrer certaines pratiques agricoles et sylvicoles, la Chambre d'agriculture et le Centre régional de la propriété foncière sont également consultés.

L'ensemble des avis recueillis sont des avis simples. À défaut de réponse au-delà du délai légal, les avis sollicités sont réputés favorables.

Une consultation du public, sous forme dématérialisée, au titre de l'article L. 120-1 et suivants du code de l'environnement doit également être menée. La durée minimale de cette consultation est de 21 jours.

L'arrêté sera signé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord une fois ces consultations achevées.

2. Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France

À l'issue des débats en séance le conseil scientifique régional du patrimoine naturel émet un **avis favorable** à l'unanimité, en soulignant l'exemplarité de la démarche, en particulier l'engagement du maire de Maroilles et des acteurs locaux, la concertation préalable et le contexte territorial, avec la préservation d'une grande superficie de prairies humides situées à la fois en zone de chasse et en zone agricole. Le CSRPN regrette toutefois que les produits anti-dicotylédones soient autorisés sans aucune restriction et que la pratique du sursemis ne soient pas mieux encadrée par le projet d'arrêté. Dans ce contexte le CSRPN demande d'évaluer précisément l'évolution de l'état de conservation des habitats naturels dans le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Sambre » et de suivre précisément l'effet des pratiques agricoles afin de compléter, le cas échéant, la réglementation de l'arrêté préfectoral de protection de biotope. Le comité de pilotage Natura 2000 du site de la vallée de la Sambre doit servir de comité de suivi de la mise en œuvre de l'APPB.

Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel ajoute les recommandations suivantes :

- que la carte des habitats d'espèces protégées (aires de repos, de reproduction...) ainsi qu'une liste des habitats phytosociologiques correspondant aux habitats d'espèces figurent en annexe de l'arrêté préfectoral ;
- qu'une évaluation des interactions avec les espaces naturels limitrophes (forêt de Mormal par exemple) soit réalisée afin de déterminer les complémentarités entre ces milieux et l'APPB. En effet plusieurs espèces se reproduisant ou qui disposent de leurs gîtes en milieux forestiers (noctules, Chat forestier...) chassent principalement dans les complexes prairiaux alentours, en particulier au sein de l'APPB. Ces complexes de prairies humides peuvent ainsi s'avérer déterminants pour le bon accomplissement du cycle biologique de certaines espèces. Dans ce contexte elles constituent également des habitats d'espèces légalement protégés.
- que la liste d'espèces végétales adventices susceptibles d'être traitées par les produits phyto-pharmaceutiques (article 3) soit adaptée en fonction du contexte (prairie permanente, prairie temporaire et cultures). Par ailleurs, le CSRPN souhaite que la liste soit révisée et que soient notamment retirées certaines espèces comme *Rumex acetosella*, *Rumex acetosa*... et diverses autres plantes adventices qui constituent les plantes hôtes et donc les habitats de ponte d'espèces de papillons d'enjeux comme par exemple le Cuivré fuligineux.

Fait le 08 février 2024,

À Amiens

Le Président du CSRPN Hauts-de-France,



Franck SPINELLI